

TEXTE MODELE

DE LA CONSTITUTION ET DES STATUTS DE LIONS CLUB



A l'usage du Lions Club de

fondé sous la juridiction de

**L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DES
LIONS CLUBS**

TEXTE MODELE DE LA CONSTITUTION DE CLUB

TABLE DES MATIERES

ARTICLE I

Nom, Slogan et Devise

SECTION 1 – NOM	3
SECTION 2 – SLOGAN	3
SECTION 3 – DEVISE.....	3

ARTICLE II

Objectifs	3
-----------------	---

ARTICLE III

SECTION 1 – QUALITE REQUISE POUR L’AFFILIATION.....	3
SECTION 2 – AFFILIATION PAR INVITATION	3

ARTICLE IV

Perte de la qualité de membre.....	4
------------------------------------	---

ARTICLE V

Taille d’un club	4
------------------------	---

ARTICLE VI

Programme de Branches de Club

SECTION 1 – CREATION DE BRANCHE	4
SECTION 2 – AFFILIATION AU CLUB PARENT	4
SECTION 3 – COLLECTES DE FONDS.....	4
SECTION 4 – DISSOLUTION	4

ARTICLE VII

Officiels

SECTION 1 – OFFICIELS	5
SECTION 2 – REVOCATION.....	5

ARTICLE VIII

Conseil d'Administration

SECTION 1 – MEMBRES.....	5
SECTION 2 – QUORUM.....	5
SECTION 3 – OBLIGATIONS ET PREROGATIVES	5

ARTICLE IX

Délégués aux Conventions Internationales et de District

SECTION 1 – NOMBRE DE DELEGUES PERMIS A LA CONVENTION INTERNATIONALE	6
SECTION 2 – NOMBRE DE DELEGUES PERMIS A LA CONVENTION DE DISTRICT/DISTRICT MULTIPLE.....	7

ARTICLE X

Résolution des disputes 7 |

SECTION 1 – LITIGES SOUMIS A LA PROCEDURE	7
SECTION 2 – DEMANDE DE RESOLUTION DES LITIGES ET FRAIS D’ENREGSTREMENT	7
SECTION 3 – NOMINATION DU MEDIATEUR	8
SECTION 4 – REUNION DE CONCILIATION & DECISION DU MEDIATEUR	8

ARTICLE XI

Amendements

SECTION 1 – PROCEDURE D'AMENDEMENT	9
SECTION 2 – AVIS	9

STATUTS

ARTICLE 1

Affiliation

SECTION 1 – CATEGORIES D'AFFILIATION	9
SECTION 2 – DOUBLE APPARTENANCE	12
SECTION 3 – DEMISSIONS	12
SECTION 4 – REINTEGRATION.....	12
SECTION 5 – TRANSFERT D'APPARTENANCE	12
SECTION 6 – DETTES NON REGLEES.....	13
SECTION 7 – ASSIDUITE.....	13

ARTICLE II

Officiels

SECTION 1 – RESPONSABILITES	13
SECTION 2 – QUALITES REQUISES POUR ASSUMER UNE FONCTION OFFICIELLE.....	16
SECTION 3 – REMUNERATION	16

ARTICLE III

Réunions et exigences en matière de quorum

SECTION 1 – REUNIONS STATUTAIRES	16
SECTION 2 – REUNIONS SPECIALES.....	16
SECTION 3 – ANNIVERSAIRES DE REMISE DE CHARTE	16
SECTION 4 – REUNION ANNUELLE	16
SECTION 5 – QUORUM.....	16
SECTION 6 – STATUT DE MEMBRE EN REGLE.....	17
SECTION 7 – REUNIONS STATUTAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
SECTION 8 – REUNIONS SPECIALES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17

ARTICLE IV

Elections et Vacances à remplir

SECTION 1 – REUNION DE NOMINATION.....	17
SECTION 2 – COMMISSION DES NOMINATIONS.....	17
SECTION 3 – IMPOSSIBILITE POUR LE CANDIDAT DE SERVIR.....	17
SECTION 4 – COMMISSION DES ELECTIONS	18
SECTION 5 – ELECTION ANNUELLE.....	18
SECTION 6 – COMMISSION DE L'EFFECTIF	18
SECTION 7 – ELECTION DES DIRECTEURS	18
SECTION 8 – SCRUTIN	18
SECTION 9 – VACANCES.....	18
SECTION 10 – REMPLACEMENT	19

ARTICLE V

Droits et cotisations

SECTION 1 – DROITS D'ENTREE	19
SECTION 2 – COTISATION ANNUELLE	20

ARTICLE VI

Administration des Branches de club

SECTION 1 – COORDINATEUR/VICE-COORDINATEUR	20
SECTION 2 – LIAISON.....	20
SECTION 3 – DROIT AU VOTE.....	21

ARTICLE VII

Commissions

SECTION 1 – COMMISSIONS PERMANENTES	21
SECTION 2 – COMMISSIONS SPECIALES.....	21
SECTION 3 – PRESIDENT D'OFFICE.....	21
SECTION 4 – COMPOSITION	24
SECTION 5 – RAPPORTS DE LA COMMISSION	24

ARTICLE VIII

Procédure parlementaire	24
--------------------------------------	-----------

ARTICLE IX

Divers

SECTION 1 – EMBLEME, COULEURS	24
SECTION 2 – ANNEE D'EXERCICE.....	24
SECTION 3 – LISTES D'ADRESSES HONORIFIQUES	24
SECTION 4 – POLITIQUE PARTISANE/RELIGION.....	24
SECTION 5 – AVANTAGE PERSONNEL	24
SECTION 6 – QUETE DES FONDS	24

ARTICLE X

Amendements

SECTION 1 – PROCEDURE D'AMENDEMENT	25
SECTION 2 – AVIS.....	25

ANNEXE A – TABLEAU DES CATEGORIES

D'AFFILIATION	22-23
----------------------------	--------------

CONSTITUTION ET STATUTS



Le Lions Club de

fondé par et sous la juridiction de

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LIONS CLUBS

Il est recommandé aux Lions Clubs d'adopter ce texte modèle comme Constitution et Statuts officiels du club.

Dès son adoption par le club, le texte définitif de cette Constitution et de ces Statuts doit être déposé par le secrétaire dans son registre.

Cette Constitution et ces Statuts de club et tous les amendements y inclus, entreront en vigueur et s'appliqueront à tout Lions Club qui n'aura pas adopté sa propre Constitution et Statuts.

Le Conseil d'Administration International déclare par la présente que, concernant tout domaine relatif au fonctionnement du club qui est conforme à la Constitution Internationale et aux Statuts et dont il n'existe aucune disposition dans la constitution et les statuts du club respectif mais qui fait l'objet de dispositions dans le texte modèle de la Constitution et des Statuts de Lions club, les dispositions de ce dernier régiront et auront pouvoir.

ORGANIGRAMME MODELE DE LIONS CLUB

Officiels et Directeurs

(Conseil d'Administration)

Président

Secrétaire

Trésorier

Premier Vice-Président

Deuxième Vice-Président

Troisième Vice-Président

Chef du Protocole (facultatif)

Animateur (facultatif)

Immédiat Past Président

2 Directeurs (première année)

2 Directeurs (seconde année)

Directeur de l'Effectif

Commissions administratives

Assiduité

Constitution et Statuts

Convention

Finances

Informatique

Informations Lions

Effectif

Programmes

Relations Publiques

Rédacteur du Bulletin

Accueil

Formation des Responsables

Commissions d'Activités

Occasions offertes par les Lions aux jeunes (Jeunesse)

Prévention du Diabète

Sauvegarde de la Vue et Travail avec les Nonvoyants

Travaux de Correction auditive et d'Orthophonie avec
les Malentendants

Services Ecologiques

Programme des Léo clubs

Programme de camps et d'échanges de jeunes

Programme de Lioness clubs

Programme de Relations Internationales

Les commissions peuvent être créées pour d'autres activités du Lionisme, notamment : Services Civiques, Services Pédagogiques, Services de Santé, Services Sociaux, Services des Loisirs, Services Publics.

CONSTITUTION STANDARD DE CLUB

ARTICLE I Nom, Slogan et Devise

Section 1. **NOM.** La présente organisation aura le nom de Lions Club de _____ conformément à la charte et sous la juridiction du Lions Clubs International.

Section 2. **SLOGAN.** Son slogan sera : "Liberté et Compréhension, sauvegarde de notre Nation".

Section 3. **DEVISE.** Sa devise sera "Nous Servons".

ARTICLE II Objectifs

Les objectifs du club sont :

- (a) Créer et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.
- (b) Promouvoir les principes de bon gouvernement et de civisme.
- (c) S'intéresser activement au bien-être social et moral de la communauté.
- (d) Unir les clubs par les liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.
- (e) Fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs.
- (f) Encourager à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, des personnes animées de l'esprit de service, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.

ARTICLE III Effectifs

Section 1. **QUALITE REQUISE POUR L'AFFILIATION.** Sous réserve des dispositions de l'Article I des Statuts, toute personne ayant atteint l'âge de la majorité et faisant preuve d'une bonne moralité et d'une bonne réputation dans sa communauté, pourra être admise en qualité de membre de ce Lions Club. Toute référence au genre ou au pronom masculins paraissant actuellement dans cette Constitution et ces Statuts devra être interprétée comme signifiant des personnes du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin.

Section 2. **AFFILIATION PAR INVITATION.** L'admission au présent Lions Club ne pourra être acquise que par invitation. Toute candidature doit être présentée sur un formulaire fournie par le Bureau International et signée

par un membre en règle avec l'Association qui parrainera le candidat. La candidature sera soumise au Président de la commission de l'effectif ou au Secrétaire du club qui, après enquête de la commission de l'effectif, la soumettra au Conseil d'Administration. Si elle est approuvée à la majorité dudit Conseil, le candidat pourra alors être invité à devenir membre du club. Un formulaire d'admission correctement rempli et dûment signé, accompagné du droit d'entrée et des cotisations, devra être entre les mains du Secrétaire du club avant que le nom du nouveau membre puisse être communiqué à l'Association et qu'il puisse être reçu officiellement comme Lion.

ARTICLE IV **Perte de la qualité de membre**

Tout membre peut être exclu du club avec motif, suivant le vote à la majorité des deux tiers de la totalité des membres du conseil.

ARTICLE V **Taille d'un club**

Un Lions club devrait aspirer à conserver au moins vingt (20) membres ; nombre minimum d'effectif pour l'attribution d'une charte.

ARTICLE VI **Administration de Branches de Club**

Section 1. **CREATION DE BRANCHE.** Les clubs peuvent créer des branches pour permettre l'expansion du Lionisme dans des endroits où et lorsque les circonstances ne favorisent pas l'organisation d'un club à part entière. Les membres de la branche se rassemblent en tant que commission du club parent et réalisent des oeuvres sociales dans la communauté.

Section 2. **AFFILIATION AU CLUB PARENT.** Les membres de la branche deviennent membres du club parent et de la branche, sur invitation faite par le conseil d'administration du club parent. L'affiliation sera accordée dans l'une des catégories précisées dans l'Article I des Statuts.

Section 3. **COLLECTES DE FONDS.** Les fonds destinés aux activités ou aux oeuvres et récoltés par la branche en sollicitant les dons du grand public doivent être déposés dans un compte ouvert spécialement dans ce but. Ces fonds seront dépensés dans la communauté de la branche, à moins d'indication contraire. Le conseil d'administration du club parent peut autoriser le coordinateur de la branche à contresigner les chèques et coupons dont l'émission a été autorisée par le conseil d'administration du club parent.

Section 4. **DISSOLUTION.** La branche peut être dissoute si deux-tiers de tous les membres du conseil d'administration du club parent votent en faveur d'une telle résolu-

tion.

ARTICLE VII **Officiels du Club**

Section 1. **OFFICIELS.** Les Officiels du club sont le Président, le Immédiat Past Président, le(s) Vice-Président(s), le Secrétaire, le Trésorier, le Chef du Protocole (facultatif), l'Animateur (facultatif), le Directeur de l'Effectif et tous les autres Directeurs élus.

Section 2. **REVOCAATION** : Tout officiel du club peut être révoqué de sa charge avec motif valable par un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble des effectifs du club.

ARTICLE VIII **Conseil d'Administration**

Section 1. **MEMBRES.** Les membres du conseil d'administration sont le Président, le Immédiat Past Président, le(s) Vice-Président(s), le Secrétaire, le Trésorier, le Chef du Protocole (facultatif), l'Animateur (facultatif), le Directeur de l'Effectif, le coordinateur de la branche, s'il a été nommé, et tous les autres Directeurs élus.

Section 2. **QUORUM.** La présence en personne de la majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum à toutes les réunions du conseil. Sauf dispositions contraires, la décision de la majorité des Administrateurs présents à une réunion du conseil est considérée comme étant la décision de l'ensemble du conseil.

Section 3. **OBLIGATIONS ET PREROGATIVES.** En plus des obligations et des prérogatives formelles ou sous-entendues, contenues dans la présente Constitution et les Statuts, le conseil d'administration a les obligations et les prérogatives suivantes :

- (a) Il constitue le Comité Exécutif du club et a la responsabilité de l'exécution, par les Officiels du club, des décisions approuvées par le club. Toute nouvelle question et toute nouvelle ligne de conduite est d'abord étudiée et mise en forme par le conseil pour ensuite être soumise à l'approbation des membres du club, à une réunion régulière ou extraordinaire.
- (b) Le conseil doit autoriser toutes les dépenses et veiller à ne pas créer d'engagements au delà des rentrées régulières de fonds du club ; il ne peut autoriser aucun paiement sur les fonds du club à des fins n'ayant aucun rapport avec les activités et les objectifs acceptés par les membres du club.
- (c) Il a pouvoir de modifier, d'outrepasser ou d'annuler

- la décision de n'importe lequel des officiels du club.
- (d) Il fait vérifier les livres, apurer les comptes et opérations du club chaque année, ou s'il en décide ainsi, à des dates plus rapprochées ; il peut faire vérifier la façon dont tel Officiel, commission ou membre du club gère les fonds qui lui sont confiés. Tout membre en règle avec le club peut prendre connaissance des comptes et vérifications, en temps et lieu appropriés.
 - (e) Sur recommandation de la commission des Finances, il désigne une ou plusieurs banques, afin d'y déposer les fonds du club.
 - (f) Il détermine la caution liant tout officiel du club.
 - (g) Il n'autorise et ne permet pas de dépenser à des fins administratives le produit net d'oeuvres ou d'activités du club grâce auxquelles des fonds ont été récoltés auprès du grand public.
 - (h) Il soumet toute question relative à une nouvelle activité ou nouvelle ligne de conduite à la commission compétente ou à la commission spéciale aux fins d'examen et de proposition au Conseil.
 - (i) Il choisit et nomme, sous réserve de l'avis favorable des membres du club, les délégués titulaires et suppléants du club aux Conventions de District (Simple, Sous-, Multiple) et Internationales.
 - (j) Il devra maintenir au moins deux (2) comptes en banque séparés, gouvernés par les principes normalement acceptés de comptabilité. Le premier compte servira à encaisser les fonds administratifs tels que les cotisations, les amendes imposées par l'animateur et d'autres sommes récoltées à l'intérieur du club. Le second compte sera utilisé pour encaisser les fonds destinés aux oeuvres ou actions sociales, contribués par le grand public lors des levées de fonds. Le déboursement de ces fonds se fera en stricte conformité avec la Section (g) de cet article.

Article IX

Délégués aux Conventions Internationales et de District

Section 1. **NOMBRE DE DELEGUES PERMIS A LA CONVENTION INTERNATIONALE.** Etant donné que le Lions Clubs International est régi par les Lions clubs réunis à la Convention, et afin de permettre au club de faire entendre sa voix sur les questions concernant l'Association, le club aura le droit de subventionner les frais nécessaires de ces délégués à chaque Convention annuelle de l'Association. Ce club aura droit, lors de chaque convention de l'Association, à un (1) délégué titulaire et un (1) suppléant, par 25 membres ou fraction majeure de ce nombre, comme l'attestent les registres du Lions Clubs International au 1er jour du mois précédant celui où se tient la Convention, à condition, toutefois, que ce club ait droit à au

moins un (1) délégué titulaire et à un (1) suppléant. La fraction majeure mentionnée dans cette section sera treize (13) membres ou davantage. La sélection d'un tel délégué ou suppléant sera attestée par un certificat signé par le Président ou Secrétaire ou tout autre officiel dûment autorisé de ce club, et au cas où un tel officiel ne serait pas présent à la Convention, par le Gouverneur-Elu du District (District Simple ou Sous-district) dont fait partie le club.

Section 2. NOMBRE DE DELEGUES PERMIS A LA CONVENTION DE DISTRICT/DISTRICT MULTIPLE. Etant donné que toutes les questions concernant le District sont présentées et réglées aux Congrès de District (District Simple, Sous-district, District Multiple), le club aura le droit d'envoyer le nombre maximum de délégués à tous ces Congrès et aura le droit de subventionner les frais encourus par les délégués qui y assisteront. Le club a droit, lors du Congrès annuel de son District (District Simple, Sous-district, District Multiple), à un (1) délégué et à un (1) suppléant pour 10 membres inscrits depuis un an et un jour dans ce club, ou fraction majeure de ce nombre, comme l'attestent les dossiers du Bureau International au 1er jour du mois précédant celui où se tient le Congrès, à condition, toutefois, que le club ait droit à au moins un (1) délégué et à un (1) suppléant. Chaque délégué certifié qui est présent en personne aura droit à un (1) vote de son choix pour chaque poste à remplir et à un (1) vote de son choix sur chaque question soumise lors du Congrès en question. La fraction majeure mentionnée dans cette section sera de cinq (5) membres ou davantage.

ARTICLE X

Résolution des disputes

Section 1. LITIGES SOUMIS À LA PROCEDURE. Tout litige intervenant entre tout membre(s) ou ancien(s) membre(s) et le club ou tout officiel élu au conseil d'administration du club, au sujet de l'adhésion, ou de l'interprétation, du non-respect, ou de l'application de la constitution ou des statuts du club, ou de l'expulsion d'un membre du club, ou de toute autre affaire interne au club quelle qu'elle soit qui ne pourrait être résolue de manière satisfaisante par d'autres moyens, devrait être réglée par la procédure de résolution des litiges. Toutes les limites de temps spécifiées dans cette procédure peuvent être écourtées ou prolongées par le gouverneur de district, le médiateur ou le conseil d'administration international (ou son représentant) sur présentation d'une raison légitime. L'ensemble des parties de toute dispute soumise à la procédure de résolution des litiges ne doit pas entamer de poursuites judiciaires ou administratives avant la fin de cette procédure.

Section 2. DEMANDE DE RESOLUTION DES LITIGES ET FRAIS D'ENREGISTREMENT. Chaque partie du litige peut faire une demande écrite de mise en place de la procédure de résolution des litiges

auprès du gouverneur de district. Toute demande de résolution de litiges doit être effectuée auprès du gouverneur de district dans un délai de trente (30) jours suivant la reconnaissance ou la supposée reconnaissance du problème à la base de la demande par le membre concerné. Chaque district est libre de déterminer si des frais d'enregistrement sont demandés lors du dépôt de chaque plainte entrant sous le couvert de cette procédure. Ces frais d'enregistrement, s'ils existent, doivent être préalablement approuvés par un vote à la majorité du conseil de district, ceux-ci ne doivent pas dépasser le montant de 250 \$US, ou l'équivalent dans la monnaie de chaque pays, et doivent être payés directement auprès du district. Toutes les dépenses liées à la procédure de résolution des litiges sont de la responsabilité du district sauf si une règle préalablement établie dans le district statue que toutes les dépenses liées à la procédure de résolution des litiges sont à la charge, équitablement partagée, des parties impliquées dans ledit litige.

Section 3. NOMINATION DU MEDIATEUR. Dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande, le gouverneur de district doit nommer un médiateur neutre pour entendre le litige. Le médiateur doit être un past gouverneur à jour dans ses cotisations, appartenant à un club lui-même à jour dans ses cotisations, qui n'est pas un des clubs impliqués dans le litige, et celui-ci doit être situé dans le district où le conflit réside. Le médiateur doit être impartial en la matière du litige et n'avoir aucun intérêt avec l'une ou l'autre des parties impliquées dans celui-ci. Le médiateur ainsi nommé doit être acceptable pour toutes les parties impliquées, et le gouverneur du district doit obtenir une attestation écrite et signée de la part de chacune des parties certifiant que le médiateur est acceptable. Dans le cas où le médiateur nommé ne serait pas acceptable pour au moins une des parties intéressées, la partie faisant objection doit soumettre une déclaration écrite au gouverneur de district décrivant toutes les raisons pour lesquelles cette objection a été faite. Si le gouverneur de district détermine, à sa seule discrétion, que la déclaration écrite de la partie concernée démontre avec des raisons suffisantes que le médiateur nommé manque de neutralité, le gouverneur de district peut alors nommer un médiateur remplaçant remplissant les mêmes conditions décrites ci-dessus. Une fois nommé, le médiateur a toute autorité pour résoudre et juger le conflit en accord avec cette procédure.

Section 4. REUNION DE CONCILIATION & DECISION DU MEDIATEUR. Une fois nommé, le médiateur doit organiser une réunion avec toutes les parties concernées ayant pour but la résolution du litige. La date de cette réunion doit être établie dans les trente (30) jours suivant la nomination du médiateur. L'objectif du médiateur est de trouver une résolution rapide à l'amiable du litige. Si les efforts de conciliation sont infructueux le médiateur a l'autorité de trancher et de rendre sa décision. Il doit rendre une décision écrite au plus tard trente (30) jours après la date de la

première réunion de conciliation entre les parties concernées, et cette décision doit être finale et respectée par toutes les parties. Une copie de la décision écrite doit être donnée à toutes les parties concernées, au gouverneur de district, et sur demande, à la division juridique du Lions Clubs International. La décision du médiateur doit être en accord avec toutes les dispositions applicables des constitutions et statuts internationaux de district simple et district multiple, et du club international ainsi que les règlements du conseil d'administration international, et est sujette à l'autorité et à une relecture du conseil d'administration international et ceci à la seule discrétion du conseil d'administration international ou de son représentant.

ARTICLE XI

Amendements

Section 1. **PROCEDURE D'AMENDEMENT.** Des amendements peuvent être apportés à la Constitution au cours des réunions ordinaires ou extraordinaires auxquelles le quorum pour leur acceptation est des deux-tiers (2/3) des membres présents en personne et participant au vote, à condition que le conseil ait examiné, préalablement, le mérite de ces amendements.

Section 2. **AVIS.** Aucun amendement ne peut être présenté à l'assemblée, à moins qu'un avis écrit, renfermant la proposition d'amendement en question, n'ait été remis, directement ou par la poste, à chacun des membres du club, au moins quatorze (14) jours avant la réunion à laquelle on doit voter sur l'amendement proposé.

STATUTS

ARTICLE I

Affiliation

Section 1. CATEGORIES D'AFFILIATION

- (a) **MEMBRE ACTIF** : Membre bénéficiant de tous les droits et privilèges et soumis à toutes les obligations que l'affiliation à un Lions Club accorde ou représente. Sans que ces droits et obligations ne soient limités, les droits comprennent pour le membre, s'il remplit les conditions, la possibilité d'être candidat à n'importe laquelle des fonctions de club, de District ou de l'Association, et le droit de voter sur toutes les questions qui exigent un vote de la part des membres du club ; et les obligations comprennent l'assiduité régulière, le règlement rapide des cotisations, la participation aux activités du club et une tenue qui reflète l'image de marque favorable du Lions club dans la communauté. Selon les critères du programme d'affiliation familiale, les membres de la famille qui remplissent

les critères d'affiliation seront membres actifs et bénéficieront de tous les droits et privilèges de cette affiliation.

Conformément aux critères qui gouvernent le Programme d'Affiliation Etudiante, les étudiants qualifiés, anciens Léos et jeunes membres adultes seront des Membres Actifs et bénéficieront de tous les droits et privilèges correspondants.

- (b) **MEMBRE ELOIGNE** : Membre du club qui a quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé, ou d'autres raisons légitimes, ne peut pas assister régulièrement aux réunions du club, mais qui désire cependant maintenir son affiliation au club et à qui le Conseil d'Administration décide d'accorder ce statut. Ce statut devra être étudié à nouveau tous les six mois par le Conseil d'Administration du club. Un membre éloigné n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel, ni pour voter lors des réunions ou des Conventions de District ou Internationales mais il devra payer les cotisations fixées par le club local, lesquelles cotisations comprendront les cotisations de District et Internationales.
- (c) **MEMBRE D'HONNEUR** : Une personne qui, sans être membre du Lions Club qui lui accorde cette qualité, a accompli, tant à l'égard de la communauté que du club, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière. Le club devra acquitter les droits d'entrée, les cotisations internationales et de District de ce membre, qui peut assister aux réunions mais ne bénéficie d'aucun des droits accordés par l'affiliation active.
- (d) **MEMBRE PRIVILEGIE** : Membre du club qui a été Lion pendant quinze ans ou davantage, mais qui, pour des raisons de maladie, d'infirmité, de son âge, ou tout autre raison légitime acceptée par le conseil d'administration du club, doit renoncer à son statut de membre actif. Le membre privilégié devra régler les cotisations que peut exiger le club local, lesquelles cotisations comprendront les cotisations de District et Internationales. Il aura le droit de vote et bénéficiera de tous les autres privilèges de l'affiliation sauf le droit d'occuper un poste officiel à l'échelle de son club, du District ou de l'Association Internationale.
- (e) **MEMBRE A VIE** : Tout membre d'un Club qui justifie d'une affiliation active en tant que Lion pendant 20 ans ou davantage, et qui a rendu des services exceptionnels à son Club, à la communauté ou à l'Association, ou tout membre de club qui est gravement malade, ou tout membre de Club qui justi-

fié d'une affiliation active et continue pendant 15 ans ou davantage et qui a au moins 70 ans, peut recevoir la qualification de Membre à Vie dans son Club après :

- (1) recommandation du Club à l'Association,
- (2) paiement par le Club à l'Association de 500,00 \$US ou l'équivalent en devises nationales tenant lieu de toutes les futures cotisations à l'association et,
- (3) approbation par le Conseil d'Administration International.

Un Membre à Vie jouira de tous les privilèges d'un membre actif, tant qu'il remplira toutes les obligations énumérées plus haut. Un Membre à Vie désirent changer de domicile et ayant l'invitation de rejoindre un autre Lions Club deviendra automatiquement Membre à Vie de ce Club. Toutefois, les dispositions ci-dessus n'empêcheront pas ce Club de demander au Membre à Vie de s'acquitter des cotisations qu'il jugera convenables. Les anciennes Lioness qui sont maintenant Membres Actifs d'un Lions club ou qui deviennent Membres Actifs d'un Lions club au plus tard le 30 juin 2007, peuvent faire compter toutes leurs années de service Lioness antérieures pour solliciter le statut de Membre à Vie. Les Lioness qui deviennent Membres Actifs d'un Lions club après le 30 juin 2007 ne pourront pas faire compter leurs années de service Lioness antérieures pour solliciter le statut de Membre à Vie.

- (f) **MEMBRE ASSOCIE** : Membre détenant son affiliation active dans un autre Lions club mais qui habite ou travaille dans la commune du Lions club qui lui accorde ce statut. Ce statut peut être accordé par invitation du conseil d'administration du club et fera l'objet d'une révision annuelle par ledit conseil. Le nom du membre associé ne sera pas marqué sur le rapport d'effectif du club qui accorde ce statut.

Le membre associé peut voter sur les sujets traités pendant les réunions de club auxquelles il participe en personne, mais ne pourra pas représenter le club qui lui accorde le statut de membre associé, en tant que délégué officiel lors des congrès de district (district simple, sous-district, district provisoire et/ou multiple) ou des conventions internationales. Ce membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, au niveau du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale, à travers le club qui lui accorde le statut de membre associé. Les cotisations internationales et de district (district simple, sous-district, district provisoire et/ou multiple) ne seront pas facturées au club qui

compte le membre associé, mais ce club pourra néanmoins imposer au membre associé toute cotisation qu'il jugera appropriée.

- (g) **MEMBRE AFFILIE** : Une personne de valeur de la communauté qui n'est pas en mesure actuellement de participer pleinement à la vie du club comme membre actif mais qui souhaite appuyer le club dans la réalisation de ses oeuvres sociales dans la communauté, pourra être invitée à rejoindre le club en tant que membre affilié. Ce statut peut être accordé sur invitation du conseil d'administration du club.

Le membre affilié peut voter sur les questions qui concernent le club lors des réunions de club auxquelles il assistera en personne mais ne peut pas toutefois représenter le club à titre de délégué avec droit de vote lors du congrès de district (district simple, sous-district, district provisoire et/ou multiple) ou de la convention internationale.

Ce membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, au niveau du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale. Le membre affilié sera tenu de régler les cotisations de district et internationales et celles qui pourraient être imposées par le club dont il est membre.

Section 2. **DOUBLE APPARTENANCE**. Personne ne peut simultanément détenir la qualité de membre, autre que membre d'honneur ou membre associé, dans plus d'un Lions club.

Section 3. **DEMISSIONS**. Tout membre peut démissionner de son club et sa démission sera valide après avoir été acceptée par le conseil d'administration. Le conseil peut toutefois refuser d'accepter sa démission jusqu'à ce que les cotisations aient été réglées, les fonds et les biens appartenant au club restitués, et que l'intéressé ait renoncé à tout droit de se servir du nom "LIONS", de l'emblème et des autres insignes du club et de l'Association.

Section 4. **REINTEGRATION**. Tout membre de club qui a quitté le club pendant qu'il était en règle envers l'association peut être réintégré par le conseil d'administration du club et garder son dossier antérieur de service Lions, qui fera partie de son dossier global.

Section 5. **TRANSFERT D'APPARTENANCE**. Le club peut accepter un membre par transfert qui a cessé ou qui est sur le point de cesser d'appartenir à un autre Lions Club, à condition que le membre soit en règle au moment de demander le transfert. Si plus de six (6) mois se sont écoulés entre la date de fin d'appartenance à l'autre club et la présentation du formulaire de demande de transfert, dûment rempli, ou de la carte d'affiliation actuelle, le candi-

dat peut devenir membre de ce club, conformément aux dispositions de la Section 2 de l'Article III de la Constitution seulement.

Section 6. **DETTES NON REGLEES.** Le secrétaire devra communiquer au conseil d'administration le nom de tout membre qui ne règle pas ses obligations envers le club dans les 60 jours qui suivent la réception d'un avis écrit de la part du Secrétaire. Le conseil d'administration doit ensuite décider s'il faut radier le membre ou maintenir son affiliation.

Section 7. **ASSIDUITE.** Le club encouragera une assiduité régulière aux réunions et manifestations de club. Si un membre est absent à plusieurs réunions ou manifestations consécutives, le club s'efforcera au maximum de prendre contact avec lui pour l'encourager à y assister régulièrement.

ARTICLE II Officiels

Section 1. RESPONSABILITES.

- (a) **Président.** Il est l'Officiel Exécutif Principal du club, préside aux réunions du conseil d'administration et aux celles du club, convoque les membres du club aux réunions ordinaires et extraordinaires, prononce les nominations aux commissions permanentes et aux commissions spéciales du club, collabore avec les Présidents de ces commissions à leur bon fonctionnement et veille à la rédaction des rapports, s'assure que les élections ont lieu dans les règles ; et collabore avec la commission consultative, dont il est membre, du Gouverneur de District pour la Zone dans laquelle est situé son club.
- (b) **Immédiat Past Président.** Avec les autres anciens Présidents, il accueille officiellement les membres et leurs invités lors des réunions du club et représente le club lors de la réception de personnalités désireuses de servir, installées depuis peu dans la communauté où est situé le club.
- (c) **Vice-Présidents.** Si pour quelque raison que ce soit, le Président est dans l'impossibilité d'assumer ses obligations, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur ancienneté ; ce Vice-Président aura la même autorité que le Président dans l'accomplissement de sa tâche. Chaque vice-président, suivant les directives du président, devra surveiller le fonctionnement des commissions de club que lui confiera le président.
- (d) **Secrétaire.** Il est placé sous le contrôle et la direction du Président et du Conseil d'Administration et

assure la liaison entre le club et le District (District Simple, Sous-district, District Multiple) dans lequel se trouve le club et l'Association. A cette fin, il doit :

- (1) Faire parvenir au Siège International de l'Association les rapports mensuels réguliers, ainsi que tous les rapports spéciaux, sur les imprimés fournis à cet effet par le Siège International, en y portant les renseignements demandés par le Conseil d'Administration de l'Association.
 - (2) Soumettre au Cabinet du Gouverneur de District les rapports dont il a besoin, y compris les photocopies des rapports périodiques d'effectifs et d'activités.
 - (3) Collaborer en tant que membre actif de la commission consultative du Gouverneur de District pour la zone dans laquelle le club est situé.
 - (4) Assurer la garde et la conservation des registres du club, y compris les procès-verbaux des réunions du club et du conseil, la liste des présences, les nominations aux commissions, les élections, les informations sur les effectifs, l'adresse et le numéro de téléphone des effectifs, les comptes des effectifs du club.
 - (5) En collaboration avec le trésorier, remettre chaque trimestre ou semestre, à chacun des membres du club, un relevé des cotisations et autres sommes dues au club, les encaisser et les remettre au Trésorier du club contre reçu.
 - (6) Verser une caution garantissant l'accomplissement scrupuleux de ses obligations, dont le montant et la nature sont fixés par le conseil d'administration.
- (e) **Trésorier.** Il doit :
- (1) Recevoir toutes les sommes que lui remettra le Secrétaire et d'autres personnes, et les déposer à la banque ou aux banques dont le choix a été recommandé par la commission des Finances et approuvé par le conseil d'administration.
 - (2) Effectuer tous versements en paiement des engagements du club, uniquement sur ordre du conseil d'administration. Tous les chèques et les pièces comptables doivent être signés par le Trésorier et contresignés par un officiel du club qui a été désigné par le Conseil d'Administration.
 - (3) Garder dans sa possession et maintenir les dossiers généraux des recettes et déboursements du club.
 - (4) Préparer et soumettre mensuellement et

semestriellement un rapport financier au Siège International de l'Association et au conseil d'administration du club.

- (5) Verser une caution garantissant l'accomplissement scrupuleux de ses obligations, dont le montant et la nature sont fixés par le conseil d'administration.
- (f) **Directeur de l'Effectif** : Le directeur de l'effectif sera le président de la commission chargée de l'Effectif. Ses responsabilités sont les suivantes :
- (1) Le développement d'un programme de croissance conçu spécialement pour le club et présenté au conseil d'administration pour son approbation.
 - (2) L'encouragement répété, aux réunions de club, du recrutement de nouveaux membres de valeur.
 - (3) La mise en application des bonnes procédures de recrutement et de maintien de l'effectif.
 - (4) La préparation et la réalisation des séances d'orientation.
 - (5) La présentation de rapports au conseil d'administration, sur les façons de réduire la perte des effectifs.
 - (6) La collaboration avec d'autres commissions pour la bonne exécution de ces tâches.
 - (7) Le service en tant que membre de la commission Effectif au niveau de la zone.
- (g) **Chef du Protocole** (*facultatif*). Il a la charge et la responsabilité des objets et accessoires appartenant au club, y compris les drapeaux, fanions, cloche, marteau, livres de chant et insignes. Il les dispose aux endroits appropriés avant la séance et les range où il convient après qu'elle a pris fin. Il joue le rôle d'huissier lors des réunions, veille à ce que les présents soient aux places qui leur reviennent, distribue les bulletins, les récompenses et la documentation nécessaire pour les réunions du club et du conseil. Il veille particulièrement à ce que chaque nouveau membre soit placé auprès d'un groupe différent à chaque réunion, de sorte qu'il puisse plus facilement faire la connaissance des autres membres.
- (h) **Animateur** (*facultatif*). Il entretient l'harmonie, l'amitié, le dynamisme et l'enthousiasme au cours des réunions, grâce à des astuces et des jeux et aussi par des amendes judicieusement imposées aux membres du club. Aucune règle ne gouverne la manière dont il fixe les amendes ; aucune amende ne peut toutefois dépasser un montant fixé par le conseil d'administration du club et aucun membre ne peut s'en faire imposer plus de deux à la même séance. L'animateur (*facultatif*) ne peut

être mis à l'amende sauf par vote unanime de tous les présents. Toutes les sommes encaissées par l'animateur (facultatif) sont immédiatement versées par lui au Trésorier qui lui en donne reçu.

Section 2. **QUALITES REQUISES POUR ASSUMER UNE FONCTION OFFICIELLE.** Personne ne pourra occuper de poste officiel dans le club à moins d'être membre actif en règle envers l'association.

Section 3. **REMUNERATION.** Aucun Officiel ne peut recevoir de rémunération pour un service rendu au club en tant qu'officiel, à l'exception du Secrétaire, dont la rémunération, quand elle existe, est fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE III

Réunions et exigences en matière de quorum

Section 1. **REUNIONS STATUTAIRES.** Les réunions statutaires du club ont lieu aux heures et dans les lieux recommandés par le conseil d'administration et approuvés par le club. Toutes les réunions doivent commencer et se terminer exactement à l'heure prévue. Sauf indications contraires indiquées dans cette constitution et ces statuts, le conseil d'administration décide de la façon dont les réunions statutaires sont portées à la connaissance des membres. (Il est recommandé aux clubs de se réunir au moins deux fois par mois.)

Section 2. **REUNIONS SPECIALES.** Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, s'il en décide ainsi, et par lui à la requête du conseil d'administration, aux heures et dans le lieu choisis par la ou les personnes qui en font la demande. L'annonce des réunions extraordinaires, indiquant l'objet, l'heure et le lieu de la réunion, est remise à chacun des membres, directement ou par la poste, au moins dix (10) jours à l'avance.

Section 3. **ANNIVERSAIRES DE REMISE DE CHARTE.** Une soirée anniversaire de la remise de Charte peut avoir lieu, chaque année, au cours de laquelle les objectifs et les principes du Lionisme et l'historique du club seront mis en évidence.

Section 4. **REUNION ANNUELLE.** Une réunion annuelle du club se tient à la fin de l'année Lions, à une heure et dans un lieu fixés par le conseil d'administration ; à cette réunion, les officiels en fin de mandat lisent leur dernier rapport et les officiels nouvellement élus sont installés officiellement dans leurs fonctions.

Section 5. **QUORUM.** La présence en personne d'une majorité de membres en règle est requise pour constituer le quorum à toute réunion du club. Sauf indication contraire précise, la résolution prise par la majorité des membres

présents à une réunion sera considérée comme étant la résolution et la décision prise par le club entier.

Section 6. **STATUT DE MEMBRE EN REGLE.** Tout membre qui ne règle pas ses obligations envers le club dans les soixante (60) jours qui suivent la réception d'un avis écrit de la part du Secrétaire, perd sa qualité de membre en règle et demeure dans cette situation jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Seuls les membres en règle ont le droit de voter et d'occuper un poste officiel dans le club.

Section 7. **REUNIONS STATUTAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Les réunions statutaires du conseil d'administration ont lieu aux heures et dans les lieux fixés par les membres du conseil. (Il est recommandé que le conseil d'administration se réunisse au moins une fois par mois.)

Section 8. **REUNIONS SPECIALES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou à la demande d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration, aux dates et lieux fixés par le Président.

ARTICLE IV Elections et Vacances à remplir

Les officiels de ce club, à l'exception du Président sortant, sont élus comme suit :

Section 1. **REUNION DE NOMINATION.** Une réunion de nomination se tient en mars, chaque année, aux temps et dans le lieu choisis par le conseil d'administration et au sujet duquel les membres sont informés par courrier au moins quatorze (14) jours avant la date retenue.

Section 2. **COMMISSION DES NOMINATIONS.** Le Président désigne une commission de nomination chargée de proposer le nom des candidats aux différents postes du club, pendant la réunion de nominations. Lors de cette réunion, les propositions de candidatures, concernant les postes à remplir pour l'année à venir, peuvent également être faites par les membres présents.

Section 3. **IMPOSSIBILITE POUR LE CANDIDAT NOMME DE SERVIR.** Si, dans l'intervalle de temps entre la réunion de nomination et la réunion d'élection, un candidat désigné ne peut pas, pour une raison quelconque, assumer la fonction pour laquelle il a été choisi et pour laquelle il n'y a pas d'autre candidat désigné, la commission de nomination doit soumettre, lors de la réunion d'élection, le nom de candidats supplémentaires pour cette fonction.

Section 4. **COMMISSION DES ELECTIONS.** Une

réunion d'élection doit avoir lieu avant le 15 avril de chaque année, à l'heure et dans les lieux fixés par le conseil d'administration, et un avis écrit à cet effet doit être remis quatorze (14) jours à l'avance, à chaque membre du club, par le Secrétaire, en personne ou par la poste. Cet avis doit préciser le nom de tous les candidats approuvés à la précédente réunion de nomination, et conformément aux dispositions de la Section 3 ci-dessus, inclure une déclaration que les candidats seront élus pendant cette réunion d'élection. Aucune nomination ne pourra être proposée par les membres présents à la réunion d'élection.

Section 5. **ELECTION ANNUELLE.** Sous réserve des dispositions de la Section 8 du présent Article, tous les officiels, sauf les directeurs, sont élus chaque année et entrent en fonctions le 1er juillet pour un mandat d'une année, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et se soient qualifiés.

Section 6. **COMMISSION DE L'EFFECTIF.** Une commission chargée de l'effectif sera composée de trois membres élus pour un mandat de trois ans. Pour commencer, un des membres servira pendant un (1) an, le deuxième membre pendant deux (2) ans et le troisième membre pendant trois (3) ans. Tous les ans par la suite, un nouveau membre sera élu. Chaque membre servira pendant trois années de suite selon un système de rotation devant être confirmé chaque année par le conseil d'administration du club en ce qui concerne les années qui restent. Ainsi, le membre de première année sera membre de la commission, le membre de deuxième année en sera le vice-président et le membre de troisième année en sera le président et le directeur d'effectif, faisant partie du conseil d'administration du club. Il est recommandé que le membre de première année se concentre sur le développement de l'effectif, que le membre de deuxième année se concentre sur la sauvegarde de l'effectif et la formation, et que le membre de troisième année (président de commission) se concentre sur l'extension.

Section 7. **ELECTION DES DIRECTEURS.** La moitié des Directeurs est élue chaque année et entre en fonctions le 1er juillet après leur élection ; les Directeurs occupent leur poste pendant deux (2) ans à compter de cette date ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et se soient qualifiés, à cette exception près que, lors de la première élection qui aura lieu après l'adoption de la présente constitution, une moitié des Directeurs sera élue pour deux ans et l'autre moitié pour un an.

Section 8. **SCRUTIN.** L'élection se fait par bulletin présenté par les membres présents et ayant le droit de voter. Une majorité relative est requise pour être élu.

Section 9. **VACANCES.** Si la fonction du Président ou de l'un des Vice-Présidents devient vacante pour une raison quelconque, les Vice-Présidents avancent d'un rang. Si

cette disposition d'avancement ne réussit pas à remplir la fonction de Président, ou d'un des Vice-Présidents, le conseil d'administration annoncera une élection extraordinaire, chaque membre en règle étant informé, deux semaines à l'avance, de la date et du lieu de l'élection, qui auront été fixés par le conseil, et le poste sera rempli à ladite réunion d'élection.

Dans le cas de la vacance d'une autre fonction, le conseil d'administration désigne un membre chargé de la remplir jusqu'à son terme.

Si des vacances éventuelles réduisent le nombre des Directeurs à un chiffre inférieur au minimum requis pour constituer le quorum, les effectifs du club auront le droit de pourvoir à ces vacances lors d'une élection organisée pendant une des réunions statutaires du club, après préavis aux membres dans la forme prescrite par la Section 10 ci-après. Cette annonce peut être faite par l'un des officiels ou directeurs qui restent, ou à défaut, par l'un des membres du club.

Section 10. **REMPLACEMENT DES OFFICIELS ELUS.** Si avant le commencement de son mandat, un Officiel élu se trouve dans l'impossibilité ou refuse de s'acquitter de ses fonctions, le Président peut convoquer une réunion de nomination et d'élection spéciale pour lui donner un remplaçant. Chacun des membres est informé, quatorze (14) jours à l'avance, de cette réunion, de son objet, de la date et des lieux, par un avis remis personnellement ou acheminé par la poste. L'élection a lieu immédiatement après la clôture des nominations et une majorité relative est requise pour être élu.

ARTICLE V **Droits et Cotisations**

A MODIFIER-

SELON LA FORMULE CI-JOINTE, APPROUVEE A UNE REUNION ANNUELLE FIXEE PAR LE CLUB.

Section 1. **DROITS D'ENTREE.** Chaque membre nouveau, réintégré ou transféré doit payer des droits d'entrée de _____ \$US qui comprennent le droit d'entrée en vigueur de l'Association, et qui doivent être encaissés avant que le membre soit inscrit au présent club et que le Secrétaire puisse transmettre son nom au Lions clubs International. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de renoncer à tout ou une partie de la fraction dudit droit d'entrée qui lui revient pour tout membre transféré ou réintégré dans les six mois suivant sa fin d'appartenance.

Section 2. **COTISATION ANNUELLE.** Chacun des

membres du présent club doit acquitter la cotisation annuelle citée plus haut, dont une part est destinée à couvrir les cotisations réglementaires Internationales et de District (Simple, Sous-, Multiple) couvrant l'abonnement à la revue Lions, les frais d'administration et de Convention annuelle de l'Association et les frais identiques du District, et qui sera versée d'avance aux dates déterminées par le Conseil d'Administration, à savoir :

1. Membre actifs : _____ \$US
2. Membre éloigné _____ \$US
3. Membre d'honneur _____ \$US
4. Membre privilégié _____ \$US
5. Membre à vie _____ \$US

Chaque membre associé de ce club sera tenu de régler d'avance les cotisations annuelles indiquées ci-après, lorsque le conseil d'administration le décidera :

Membre associé _____ \$US

Chaque membre affilié de ce club sera tenu de régler d'avance les cotisations annuelles indiquées ci-après, lorsque le conseil d'administration le décidera :

Membre affilié _____ \$US

Le Trésorier du club doit verser les cotisations Internationales et de District (District Simple, Sous-district, District Multiple) aux parties concernées aux dates précisées dans la Constitution et les Statuts Internationaux et de District Simple ou Multiple.

ARTICLE VI

Administration des Branches de club

Section 1. **COORDINATEUR/VICE-COORDINATEUR.** Les membres de la branche élisent un coordinateur et un vice-coordinateur. Le coordinateur est aussi membre du conseil d'administration du club parent et est encouragé à assister aux réunions statutaires et/ou réunions du conseil du club parent, pour faire un compte rendu des activités planifiées par la branche, présenter un rapport financier mensuel et coordonner une discussion ouverte et une communication efficace entre la branche et le club parent. Les membres de la branche sont encouragés à assister aux réunions statutaires du club parent.

Section 2. **LIAISON.** Le club parent désigne un de ses membres qui sera chargé de surveiller les progrès de la branche et de lui offrir toute l'aide nécessaire. La personne qui assume ce rôle est aussi le troisième officiel de la branche.

Section 3. **DROIT AU VOTE.** Les membres de la

branche votent sur les activités de la branche et peuvent aussi voter au sein du club parent s'ils sont présents aux réunions du club parent. Les membres de la branche feront partie du calcul pour l'obtention du quorum requis aux réunions du club parent s'ils sont présents à la réunion du club parent. La présence aux réunions de la branche remplit les conditions d'assiduité requises par le club parent.

ARTICLE VII Commissions

Section 1. **COMMISSIONS PERMANENTES.** Les commissions permanentes suivantes peuvent être créées par le président, sauf dans le cas de la commission chargée de l'effectif, dont le président et les membres doivent être élus. (Voir l'Article IV, Sections 6 et 7)

(a) **Commissions administratives**

- Assiduité
- Rédaction du bulletin
- Constitution et Statuts
- Convention
- Finances
- Accueil
- Informatique
- Formation des Responsables
- Informations Lions
- Effectif
- Programmes
- Relations Publiques

(b) **Commissions d'Activités**

- Prévention du Diabète
- Services Ecologiques
- Travaux de correction auditive et d'orthophonie
avec les malentendants
- Programme de Relations Internationales
- Programme des Léo clubs
- Programme des Lioness clubs
- Sauvegarde de la Vue et Travail avec les Nonvoyants
- Programme de camps et d'échanges de jeunes
- Occasions offertes par les Lions aux jeunes (Jeunesse)

Les commissions peuvent être créées pour d'autres activités du Lionisme, notamment : Services Civiques, Services Pédagogiques, Services de Santé, Services Sociaux, Services des Loisirs, Services Publics.

Section 2. **COMMISSIONS SPECIALES.** Le Président peut, de temps à autre, créer, avec l'accord du conseil d'administration, les commissions spéciales jugées utiles par lui ou par le conseil.

Section 3. **PRESIDENT D'OFFICE.** Le Président est membre d'office de toutes les commissions.

Section 4. **COMPOSITION.** Toutes les commissions se

ANNEXE A

TABLEAU DES CATEGORIES D’AFFILIATION

OBLIGATIONS

CATEGORIE	ASSIDUITE REGULIERE	PAIEMENT A TEMPS DES COTISATIONS (CLUB, DISTRICT ET INTERNATIONALES)	PARTICIPATION AUX ACTIVITES DU CLUB	TENUE QUI DONNE UNE IMAGE FAVORABLE
ACTIF	OUI	OUI	OUI	OUI
AFFILIE	NON	OUI	OUI, SI POSSIBLE	OUI
ASSOCIE	OUI, PRIMAIRE NON, SECONDAIRE	OUI, CLUB SEULEMENT	OUI, SI POSSIBLE	OUI
D’HONNEUR	NON	NON, LE CLUB PAIE LES COTISATIONS INTERNATIONALES ET DE DISTRICT	NON	OUI
A VIE	NON	OUI, DE DISTRICT ET DE CLUB SEULEMENT	OUI, SI POSSIBLE	OUI
ELOIGNE	NON	OUI	OUI, SI POSSIBLE	OUI
PRIVILEGIE	NON	OUI	OUI, SI POSSIBLE	OUI

DROITS ET PRIVILEGES

CATEGORIE	ELIGIBILITE AUX POSTES DE CLUB, DE DISTRICT OU INTERNATIONAUX	DROITS DE VOTE	DELEGATION AU CONGRES DE DISTRICT OU INTERNATIONAUX
ACTIF	OUI	OUI	OUI
AFFILIE	NON	AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	NON
ASSOCIE	NON	CONGRES DE DISTRICT (PRIMAIRE) CLUB SEULEMENT (SECONDAIRE)	NON
D'HONNEUR	NON	NON	NON
A VIE	OUI, S'IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DU MEMBRE ACTIF	OUI, S'IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DU MEMBRE ACTIF	OUI, S'IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DU MEMBRE ACTIF
ELOIGNE	NON	OUI, AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	NON
PRIVILEGIE	NON	OUI	OUI

LIMITES DES CATEGORIES D'AFFILIATION

Membres d'honneur – Ne doivent pas dépasser 5% de l'effectif réel total ; toute fraction permet d'ajouter un membre d'honneur de plus.

Membres affiliés – Ne doivent pas dépasser 25% de l'effectif réel total.

composent d'un Président et, suivant la Section 2 ci-dessus, d'autant de membres que le Président juge nécessaire.

Section 5. **RAPPORTS DE LA COMMISSION.** Chaque commission, par le truchement de son président, fait chaque mois un rapport verbal ou écrit au conseil d'administration.

ARTICLE VIII **Procédure Parlementaire**

Sauf indication contraire précise figurant dans cette Constitution et ces Statuts, toute question d'ordre et de procédure relative à toute réunion ou activité du club, son conseil d'administration et toutes les commissions désignées dans ce cadre, sera déterminée en conformité avec ROBERT'S RULES OF ORDER, NEWLY REVISED, dont paraissent de temps en temps des éditions mises à jour.

ARTICLE IX **Divers**

Section 1. **EMBLEME ET COULEURS.** L'emblème et les couleurs de ce club seront identiques à l'emblème et aux couleurs du Lions Clubs International.

Section 2. **ANNEE D'EXERCICE.** L'année d'exercice de ce club ira du 1er juillet au 30 juin.

Section 3. **LISTES D'ADRESSES HONORIFIQUES.** Le Lions Clubs International et le Gouverneur de District devront figurer sur la liste d'adresses du club.

Section 4. **POLITIQUE PARTISANE/RELIGION.** Le club n'appuie et ne recommande aucun candidat à une charge publique et toute discussion concernant la politique partisane ou la religion sectaire est interdite pendant les réunions du club.

Section 5. **AVANTAGE PERSONNEL.** Sauf pour avancer dans le Lionisme, aucun officiel ou membre ne peut profiter de son appartenance au club pour appuyer des ambitions personnelles, politiques ou autres et le club, dans son ensemble, ne peut s'associer à aucun mouvement qui n'a pas de buts et d'objets compatibles avec les siens.

Section 6. **QUETE DES FONDS.** Aucune personne étrangère au club n'est autorisée à solliciter de contributions de la part des membres lors de ses réunions. Toute suggestion ou proposition faite au cours d'une réunion, et devant entraîner des dépenses autres que les dépenses régulières du club, sera soumise à l'étude de la commission appropriée ou du conseil d'administration.

ARTICLE X **Amendements**

Section 1. **PROCEDURE D'AMENDEMENT.** Ces statuts peuvent être modifiés, amendés ou abrogés lors de toute réunion statutaire ou extraordinaire du club si un quorum est présent, suivant le vote à la majorité des membres présents en personne et participant au vote.

Section 2. **AVIS.** Aucun amendement ne peut être mis aux voix, à moins qu'un avis écrit, renfermant le texte de l'amendement proposé, n'ait été remis, directement ou par la poste, à chacun des membres du club, au moins quatorze (14) jours avant la réunion à laquelle on doit voter sur l'amendement.

Objectifs du Lions Clubs International

FORMER des clubs-service devant être connus sous le nom de Lions club, leur accorder une charte et les surveiller.

COORDONNER les activités et standardiser l'administration des Lions clubs.

CREER et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.

PROMOUVOIR les principes de bon gouvernement et de civisme.

S'INTERESSER activement au bien-être social et moral de la communauté.

UNIR les clubs par les liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.

FOURNIR un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs.

ENCOURAGER à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, des personnes animées de l'esprit de service, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées

Déclaration de Mission

Créer et promouvoir un esprit de compréhension parmi tous les peuples à l'égard des besoins humanitaires en offrant un service bénévole et en favorisant la participation à la vie de la communauté et la coopération internationale.

Règles de Conduite des Lions

MONTREZ ma foi dans la valeur de ma vocation par une application industrielle afin de mériter pour mes services une réputation de qualité.

CHERCHER le succès et demander rémunération et profit en juste prix pour mes efforts mais n'accepter ni profit ni succès au détriment du respect de soi en obtenant des avantages déloyaux ou à cause d'actes douteux de ma part.

ME RAPPELER qu'il n'est pas nécessaire pour réussir mon entreprise d'écraser les autres. Etre loyal envers mes clients et sincère envers moi-même.

QUAND UN DOUTE s'élève quant à la valeur morale de ma position ou de mon action envers mon prochain, prendre le doute contre moi-même.

CONSIDERER l'amitié comme une fin et non comme un moyen. Considérer que la vraie amitié ne dépend pas de services rendus mais qu'elle ne demande rien et accepte les services dans l'esprit où ils ont été rendus.

GARDER toujours présentes à l'esprit mes obligations en tant que citoyen d'une nation et membre d'une communauté et leur assurer ma loyauté indéfectible dans mes paroles, actes et actions. Leur consacrer spontanément de mon temps, de mon travail et de mes moyens.

AIDER mon prochain en donnant ma sympathie à ceux qui sont dans la douleur, mon aide aux faibles, mon soutien aux nécessiteux.

ETRE prudent dans mes critiques et généreux dans mes louanges ; construire et non détruire.



*La connaissance de la Constitution
fait un bon club.*



*C'est la liaison entre vos membres et votre club,
entre votre club et l'Association Internationale,
et la garantie de l'égalité des droits pour tous.*



*“Dans le but de faire régner
l'Éfficacité, la Justice et la
Courtoisie dans nos assemblées
délibérantes.”*

Thomas Jefferson

**THE
INTERNATIONAL ASSOCIATION
OF LIONS CLUBS**
300 W 22ND STREET
OAK BROOK, ILLINOIS 60523-8842, USA

PUBLICATION OFFICIELLE DU LIONS CLUBS INTERNATIONAL